



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 293

Arras, le **16 DEC. 2022**

COMMUNES DE BREBIERES ET CORBEHEM

S.A.S PROGROUPE BOARD

Exploitation d'une usine de fabrication et de façonnage de cartons ondulés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 modifié relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **1530** ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 décembre 2021 modifié relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2445** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 24 mars 2022 complétée le 18 mai 2022 (nouveau dossier autoportant) par la S.A.S PROGROUPE BOARD, dont le siège social est situé au 1020, Boulevard Ouest – 62138 DOUVRIN, en vue d'enregistrer une usine de fabrication et de façonnage de cartons ondulés située sur les communes de BREBIERES (62117) et CORBEHEM (62112) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 31 mai 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 11 juillet 2022 et le 12 août 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 16 juin 2022 des communes de BREBIERES et CORBEHEM situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BREBIERES ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CORBEHEM ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 17 novembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la demande d'enregistrement apporte des précisions relatives au respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des demandes d'aménagements, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, moyennant la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, sont jugées acceptables ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

<p>2450-A</p>	<p>thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j : A</p> <p>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j : D</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j : A</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j : D</p>		<p>D</p>
<p>2910-A</p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition</p>	<p>Usine de production de carton ondulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 installations de cogénération de 1 MW chacune - une chaudière vapeur de 6,5 MW - une chaudière pour les bureaux de 65 kW <p>usine de façonnage de carton ondulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière pour les bureaux de 45 kW <p>total : 8,6 MW</p>	<p>D</p>

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S PROGROUPE BOARD dont le siège social est situé 1020, Boulevard Ouest – 62138 DOUVRIN, faisant l'objet de la demande du 24 mars 2022 complétée le 18 mai 2022 susvisée, **sont enregistrées.**

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BREBIERES (62117) et CORBEHEM (62112). L'adresse est : Chemin de la Ventelle à BREBIERES. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1530	<p>papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">Supérieure à 20 000 m³ . : Esupérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : DC	<p>usine de production de carton ondulé :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 600 bobines de rouleaux de papier, soit 9 500 m³- 14 000 palettes soit 20 200 m³ <p>usine de façonnage de carton ondulé :</p> <ul style="list-style-type: none">- 11 000 palettes soit 16 000 m³ <p>total : 45 700 m³</p>	E
2445	<p>transformation du papier, carton</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none">Supérieure à 20 t/j : Esupérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : D	<p>usine de production de carton ondulé :</p> <p>ligne de production de carton ondulé : 730 t/j</p> <p>usine de façonnage de carton ondulé :</p> <p>ligne de production de carton d'emballage : 365 t/j</p>	E
	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. Utilisant une forme imprimante :</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage</p>	<p>usine de façonnage de carton ondulé :</p> <p>impression sur les cartons inférieure à 200 kg/j</p>	

	<p>de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A</p>		
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : DC</p>	<p>Deux tours de refroidissement d'une puissance de 1250 kW chacune, soit 2 500 kW au total</p>	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules</p>	<p>usine de production de carton ondulé : supérieur à 50 kw</p> <p>usine de façonnage de carton ondulé : supérieur à 50 kw</p>	D

	<p>électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs: D</p>		
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ : E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D</p>	<p>Stockage d'encours de palettes de moins de 1 000 m³</p>	NC
2160-1	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : E</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ : A</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC</p>	<p>2 silos d'une capacité de 90 m³ chacun, soit 180 m³ au total</p>	NC
	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou «</p>	<p>stockage de 15 kg de produit</p>	

4321	<p>inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t : D</p>	dégrippant	NC
-------------	---	------------	-----------

E : enregistrement, **D** : déclaration, **NC** : non classé

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Infiltration des eaux pluviales du site (18 hectares)	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
BREBIERES	AI	55 - 56
	ZE	45 - 201 - 317 - 318 - 319
CORBEHEM	OK	31 - 33 - 35
	ZA	14 - 16 - 17 - 19 - 20 - 21 - 23 - 25 - 27 - 32 - 34 - 35 - 36 - 39 - 41 - 314
	OL	35 - 42 - 73 - 138

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2022 complétée le 18 mai 2022 susvisée.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, à l'exception des prescriptions aménagées conformément aux dispositions de l'article 1.5.2 ci-après :

Rubrique	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1530	enregistrement	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2445	enregistrement	Arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2450-A	déclaration	Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
2910-A	déclaration	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
2921-1	déclaration	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2925-1	déclaration	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge)"
--------	-------------	--

Article 1.5.2 – Aménagements aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'établissement visé à l'article 1.1.1, suite à sa demande formulée dans son dossier de demande d'enregistrement et à l'instruction qui en a suivi, se voit aménager les prescriptions des arrêtés ministériels de la manière suivante :

Référence de la prescription	Prescription telle que rédigée dans l'arrêté ministériel	Nouvelle prescription à appliquer, suite à l'instruction de la demande d'aménagement (prescription aménagée)
AM du 15/04/10 – 1530 E : annexe I – point 2.2.6 – structure des bâtiments :	... Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ... - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ... - L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa 2 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. ; ... <i>(le reste de l'article n'est pas modifié)</i>
AM du 15/04/10 – 1530 E : annexe I – point 2.2.14 – Moyens de lutte contre l'incendie :	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... - d'extincteurs mobiles à mousse de 50 kg. ...

	angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. ...	<i>(le reste de l'article n'est pas modifié)</i>
AM du 02/12/21 – 2445 E : article 4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	... c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; c) D'extincteurs mobiles à mousse de 50kg ; ... <i>(le reste de l'article n'est pas modifié)</i>
AM du 16/07/03 – 2450 déclaration : annexe I – point 2.4 Comportement au feu des bâtiments :	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; - porte donnant vers l'extérieur pare- flammas de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO. ...	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; ... <i>(le reste de l'article n'est pas modifié)</i>

Article 1.5.3 – Prescriptions particulières

1.5.3.1.

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- le fond du bassin est muni d'une couche filtrante type sables d'une épaisseur suffisante. Cette couche filtrante doit être exempte de pollution.
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin est situé au minimum à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

1.5.3.2.

Vis-à-vis du risque foudre, l'exploitant doit disposer d'une étude technique conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations prévues dans cette étude technique, au plus tard à la mise en service des installations classées.

L'exploitant tient ce document à disposition de l'inspection de l'environnement.

1.5.3.3.

Avant la mise en service des entrepôts de grande hauteur présents sur site, l'exploitant est tenu de disposer d'une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la

structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant tient ce document à disposition de l'inspection de l'environnement.

1.5.3.4.

Les extincteurs mobiles à mousse de 50 kg font l'objet d'une signalétique adaptée et le personnel est formé à l'utilisation de cet équipement.

Article 1.5.4 – Descriptif non limitatif de dispositions prises par l'exploitant dans son dossier vis-à-vis du risque incendie

Article 1.5.4.1. L'ensemble du site est équipé d'un système de sprinklage ESFR

Article 1.5.4.2. Zone de stockage de bobines du bâtiment de fabrication de carton ondulé

- cette zone est équipée d'un système de détection incendie complémentaire au sprinklage sous la forme d'un système d'aspiration de type VESDA dans la zone de stockage des bobines ;

- au niveau de la façade Sud de cette zone, l'écran de cantonnement entre le stockage bobines et la production, d'une hauteur de 2 mètres, a une résistance au feu R60 ; cette résistance est DH30 pour les autres écrans de cantonnement ;

- au niveau de la façade Sud de cette zone, un réseau de sprinklage complémentaire est mis en place, parallèle à l'écran de cantonnement ;

- au niveau de la façade Sud de cette zone; un espace de 10 mètres libre de tout stockage est mis en place entre la ligne de production et le stockage de bobines ;

1.5.4.3. Zone de stockage de grande hauteur du bâtiment de fabrication de carton ondulé (bâtiment Nord)

- cette zone est équipée d'un système de détection incendie complémentaire au sprinklage sous la forme d'un système d'aspiration de type VESDA dans la zone de stockage des bobines ;

- au niveau de la façade Est de cette zone, l'écran de cantonnement entre le stockage de grande hauteur et la production, d'une hauteur de 2 mètres, a une résistance au feu R60 ; cette résistance est DH30 pour les autres écrans de cantonnement ;

- au niveau de la façade Est de cette zone, un réseau de sprinklage complémentaire est mis en place, parallèle à l'écran de cantonnement ;

- au niveau de la façade Est de cette zone, un retour de toiture présentant les caractéristiques REI 60 sur une largeur de 8 mètres est mis en place. Ce retour de toiture REI 60 ne comporte pas de DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) ;

- au niveau de la façade Nord de cette zone, un écran thermique présentant les caractéristiques REI 60 est mis en place. Seules trois ouvertures sont autorisées : l'une présentant une largeur de 6 m et une hauteur de 2,5m, les deux autres présentant une largeur de 4 m et une hauteur de 2,5m (ouvertures utilisées pour le passage de convoyeurs) ;

- au niveau de la façade Nord de cette zone, le réseau de sprinklage est renforcé au niveau des ouvertures précédemment mentionnées ;
- au niveau de la façade Nord de cette zone, un retour de toiture présentant les caractéristiques REI 60 sur une largeur de 8 mètres est mis en place. Ce retour de toiture REI 60 ne comporte pas de DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) ;
- au niveau de la façade Sud de cette zone, un écran thermique présentant les caractéristiques EI 120, fixé sur la structure métallique de l'entrepôt de grande hauteur, est mis en place.

1.5.4.4. Zone de stockage de grande hauteur du bâtiment de façonnage de carton ondulé (bâtiment Sud)

- cette zone est équipée d'un système de détection incendie complémentaire au sprinklage sous la forme d'un système d'aspiration de type VESDA dans la zone de stockage des bobines ;
- au niveau de la façade Est de cette zone, un écran thermique présentant les caractéristiques REI 60 est mis en place. Une seule ouverture, présentant une largeur de 8 m et une hauteur de 6,5 m, est autorisée (ouverture utilisée pour le convoyeur produits finis) ;
- au niveau de la façade Est de cette zone, le réseau de sprinklage est renforcé au niveau de l'ouverture précédemment mentionnée ;
- au niveau de la façade Est de cette zone, un retour de toiture présentant les caractéristiques REI 60 sur une largeur de 8 mètres est mis en place. Ce retour de toiture REI 60 ne comporte pas de DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) ;
- au niveau de la façade Ouest de cette zone, un écran thermique présentant les caractéristiques REI 60 est mis en place. Une seule ouverture, présentant une largeur de 8 m et une hauteur de 6,5 m, est autorisée (ouverture utilisée pour le convoyeur produits finis) ;
- au niveau de la façade Ouest de cette zone, le réseau de sprinklage est renforcé au niveau de l'ouverture précédemment mentionnée ;
- au niveau de la façade Ouest de cette zone, un retour de toiture présentant les caractéristiques REI 60 sur une largeur de 8 mètres est mis en place. Ce retour de toiture REI 60 ne comporte pas de DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur) ;
- au niveau de la façade Nord de cette zone, un écran thermique présentant les caractéristiques EI 120, fixé sur la structure métallique de l'entrepôt de grande hauteur, est mis en place.

1.5.4.5. La canalisation de collecte des eaux pluviales de toiture et de certaines eaux pluviales de voirie est munie de deux vannes :

- l'une permet d'isoler cette canalisation du bassin étanche de récupération des eaux d'extinction incendie, situé au Nord Ouest du site ;
- l'autre permet d'isoler cette canalisation du bassin d'infiltration des eaux pluviales, situé au Sud Est du site

L'exploitant réalise une procédure décrivant la bonne utilisation de ces deux vannes.

En situation normale, la vanne à proximité du bassin étanche (bassin de confinement des eaux incendie) est fermée, celle à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales est ouverte.

En cas d'incendie, la vanne à proximité du bassin étanche (bassin de confinement des eaux incendie) est ouverte, celle à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales est fermée.

Par ailleurs, la procédure mentionnée plus haut précise également comment sont retirées, en situation normale, les eaux pluviales collectées dans le bassin étanche (bassin de confinement des eaux incendie), eu égard aux pluies collectées sur ce bassin imperméabilisé.

1.5.4.6. Ressources en eau en cas d'incendie

L'exploitant est tenu de disposer de ressources en eau permettant de délivrer 1020 m³/h pendant 2 heures.

A cet effet, les trois dispositions suivantes sont mises en place :

- un réseau interne de poteau incendie, associé à un surpresseur de 720 m³/h et alimenté par une cuve de 1440 m³ ;
- une réserve d'eau supplémentaire de 600 m³, située au Sud du site ;
- une aire d'alimentation d'eau au niveau du canal de la Scarpe, sous réserve de l'accord de VNF gestionnaire du chemin de halage ; en tout état de cause, l'exploitant prévoit un portail d'accès au chemin de halage qui longe le canal.

1.5.4.7. L'exploitant dispose d'un volume minimal de rétention des eaux d'extinction incendie de 3 540 m³.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en les mairies de BREBIERES et CORBEHEM, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en les mairies de BREBIERES et CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S PROGROUPE BOARD et dont une copie sera transmise aux maires de BREBIERES et CORBEHEM.

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie destinée à :

- S.A.S PROGROUPE BOARD - 1020, Boulevard Ouest – 62138 DOUVVIN
- Mairies de BREBIERES et CORBEHEM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono